

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 15

Artikel: Pièces et circulaires officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334216>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

au chef de l'arme, qui, suivant leur nature, les transmettra pour examen et rapport, au vétérinaire en chef et au commissariat des guerres central. Après l'arrivée des rapports, le chef de l'arme réglera de son chef les réclamations de peu d'importance, et transmettra les autres réclamations, avec ses propositions, au département militaire fédéral qui décidera.

Il peut être recouru contre les décisions du chef de l'arme, auprès du département militaire fédéral et contre les décisions de ce dernier, auprès du Conseil fédéral (art. 203 de l'organisation militaire).

Les plaintes et les réclamations doivent être liquidées sans retard.

Art. 52. Les réclamations ultérieures auxquelles le cheval pourrait donner lieu, soit pour des causes qui ne le rendent pas impropre au service, soit pour les qualités insuffisantes du cheval, comme cheval de selle ou de trait, ne seront, dans la règle, pas prises en considération.

Art. 53. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 mai 1876.

*Le chef du Département militaire fédéral,
SCHERER.*

PIÈCES ET CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Ordonnance concernant l'appel au service d'instruction et les dispenses de ce service, du 6 juillet 1876.

Le Conseil fédéral suisse, vu un rapport du Département militaire et en application des articles 232 et 249 de l'organisation militaire, arrête :

Article premier. Les cadres seront appelés aux écoles et aux cours spéciaux, selon les principes suivants :

a) On pourvoira à ce qu'il y ait un tour de rôle aussi régulier que possible entre les cadres.

b) Un officier ou un sous-officier ne devra dans la règle être appelé pour la seconde fois à une école de recrues ou à un cours spécial, que lorsque ceux de même grade et de la même arme y auront déjà été commandés une fois.

Art. 2. On tiendra des états de service des cadres, dans lesquels on puisse voir le service fait par chacun d'eux dans les écoles de recrues et les cours spéciaux.

Ces états de service seront tenus :

a) Par le chef d'arme de l'infanterie, pour l'état-major de l'armée et pour les secrétaires d'état-major ; par les chefs d'armes et de division que cela concerne, pour les officiers qui se trouvent dans la situation prévue par l'art. 58 de l'organisation militaire ;

b) Par le chef du corps de l'état-major général, pour les officiers de ce corps ;

c) Par les chefs d'armes et de division pour les corps de troupes fédéraux et pour les états-majors des corps de troupes combinés, ainsi que pour les officiers et sous-officiers de leur arme, attachés à d'autres corps de troupes ;

d) Par les autorités militaires des cantons, pour les corps de troupes cantonaux ainsi que pour les parties des corps de troupes fédéraux qui y sont attachées.

Les teneurs de contrôles des états-majors des corps de troupes combinés, pour les sous-officiers appartenant à ces états-majors communiqueront aux chefs d'armes, à la fin de chaque trimestre, les mutations suvenues dans ce personnel.

Art. 3 Chaque année et lors de la publication du tableau des écoles, les chefs d'armes et de division fixeront et communiqueront aux cantons, suivant l'état normal des cadres approuvés par le département, le tableau des cadres des corps fédéraux et cantonaux à appeler aux écoles et aux cours spéciaux.

Tous les cadres des corps de troupes fédéraux à appeler aux écoles seront désignés nominativement aux cantons par les chefs d'armes et de division. Il est du ressort des cantons de désigner les cadres des unités de troupes cantonales.

Il est également du ressort des cantons de désigner nominativement, pour les envoyer aux écoles et cours spéciaux, les troupes sanitaires (infirmiers et brancardiers) habitant leur territoire, d'après un tableau établi par le médecin en chef de l'armée.

Pour pouvoir compter sur le nombre de cadres fixé par l'état normal des cadres, on y ajoutera le nombre correspondant de surnuméraires.

Art. 4. Les autorités militaires des cantons pourvoient à l'appel des cadres des corps de troupes fédéraux et cantonaux suivant les états fixés.

Les officiers et les secrétaires d'état-major mentionnés à l'art. 2, a et b, ainsi que les états-majors des corps de troupes combinés, seront commandés pour le service sans recourir à l'intermédiaire des cantons.

Art. 5. Un mois au plus tard avant l'ouverture du cours respectif, les cantons transmettront l'état des cadres mis sur pied par eux pour les écoles et les cours spéciaux, au chef d'arme ou au chef de division que cela concerne pour être adressé au commandant de l'école. Ce dernier devra également être avisé de la même manière de tous les changements survenus dans cet état.

Art. 6 Si quelques-uns des cadres désignés ne se rendaient pas aux écoles ou aux cours spéciaux, le commandant de l'école en avisera, télégraphiquement au besoin, l'autorité militaire cantonale que cela concerne et les chefs d'armes et de division, s'il s'agit d'états-majors de corps de troupes combinés et de secrétaires d'état-major. Ces autorités et ces fonctionnaires prendront de suite les mesures nécessaires pour faire remplacer les hommes manquants.

Art. 7. La mise sur pied des unités de troupes fédérales et cantonales pour le service d'instruction, a lieu, conformément aux ordres et aux feuilles de route du Département militaire fédéral, par les chefs d'armes et de division, à l'arme desquels les unités de troupes appartiennent, et elle est exécutée par les autorités militaires cantonales.

Si les pionniers, la troupe sanitaire et le train attachés à une unité doivent se rendre au service avec leur unité de troupes, le chef de l'arme le prescrira en même temps qu'il enverra l'ordre de marche.

Si les troupes ci-dessus, attachées aux unités, doivent être appelées avec leur arme à des exercices spéciaux, les ordres de marche sont envoyés par le chef de l'arme ou de division que cela concerne. L'ordre de marche est exécuté par le canton.

Les ordres de marche sont envoyés aux états-majors des corps de troupes combinés par les chefs d'armes, après que le Département militaire fédéral a fixé l'époque et le lieu du rassemblement et en a informé les divisionnaires.

Si une partie des états-majors doit suivre les exercices de leur arme, l'ordre de marche est envoyé par le chef d'arme ou de division qui en avise en même temps le divisionnaire.

Art. 8. Les détachements de 10 hommes et plus, ainsi que les unités de troupes seront réunis, organisés et envoyés au service d'instruction, pourvus de feuilles de route du Département militaire fédéral, par les autorités militaires cantonales.

Art. 9. Les demandes de dispense qui pourraient se produire, doivent en premier lieu être adressées à l'autorité ou au fonctionnaire militaire qui a exécuté l'ordre de marche.

La décision à prendre sur les demandes de dispense est du ressort du chef de l'arme que cela concerne pour les unités de troupes de la Confédération et dans les cas où les cadres à convoquer sont désignés nominativement par les chefs d'armes. Dans tous les autres cas, ce sont les autorités militaires cantonales qui décident.

Les demandes sur lesquelles les chefs d'armes doivent se prononcer, leur seront transmises par les autorités militaires cantonales avec leur préavis.

Art. 10. Les dispenses de service ne sont accordées que dans des cas exceptionnels.

Les recours auxquels les décisions pourraient donner lieu, doivent être adressés au Département militaire fédéral qui prononce en dernier ressort. (Art. 249 de l'organisation militaire.)

Art. 11. Il est réservé aux autorités militaires fédérales ainsi qu'aux officiers inspecteurs, de s'assurer, au moyen du livret de service, des contrôles de corps et d'autres documents, cas échéant, si les principes consacrés par l'art. 1^{er} de cette ordonnance, reçoivent partout leur exécution.

Ordonnance concernant les officiers du train, les officiers de pionniers, les sous-officiers et les soldats des unités de troupes, ainsi que les trompettes montés des états-majors des brigades et des régiments d'infanterie, du 7 juillet 1876.

Le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son Département militaire, ordonne :

I. Train (train de ligne).

§ 1. *Répartition.* On répartira aux états-majors des corps de troupes combinés, les officiers, sous-officiers et soldats du train ci-après :

	TRAIN		
	Officiers.	Adjudants-sous-officiers.	Soldats du train.
Au régiment d'infanterie.	—	1	1
A la brigade d'infanterie.	1	—	1
A la division d'armée.	—	—	2

§ 2. On répartira aux unités de troupes le train de ligne suivant :

	Appointés.	Soldats du train.
Bataillon d'infanterie.	1	6
Escadron de dragons.	—	4
Compagnie d'administration	—	2

On fournira, comme suit, les 7 hommes de train aux bataillons de carabiniers de l'élite et de la landwehr :

Bataillon	1	Vaud	7 hommes.
»	2	Fribourg	3 »
		Neuchâtel	1 »
		Genève	3 »
		Valais	—
»	3	Berne	7 »
»	4	Berne	3 »
		Lucerne	2 »
		Unterwalden-le-Bas	2 »
»	5	Argovie	5 »
		Soleure	2 »
		Bâle-Campagne	—
»	6	Zurich	7 »
»	7	Thurgovie	2 »
		Appenzell	—
		St-Gall	5
»	8	Grisons	2 »
		Tessin	1 »
		Glaris	2 »
		Schwyz	2 »

Total 56 hommes.

(Ordonnance sur la répartition des soldats du train aux bataillons de carabiniers, du 13 septembre 1875)

Les 7 hommes du train seront fournis comme suit aux bataillons d'infanterie combinés n°s 47 et 84 :

Bataillon	47	Unterwalden le-Haut	5 hommes.
		Unterwalden-le-Bas	2 »
»	84	Appenzell (Rh.-Ext)	4 »
		Appenzell (Rh.-Int.)	3 »

§ 3. Les soldats du train à répartir aux états-majors des corps de troupes combinés et aux unités de troupes, seront choisis dans les recrues du train qui auront suivi avec succès une école de recrues du train et qui se distinguent par leur énergie et leur initiative privée.

La répartition a lieu par le chef d'arme de l'artillerie dans les limites de la division territoriale et il en informera les cantons intéressés pour eux et pour les teneurs de contrôles, ainsi que le commandant du bataillon du train. On donnera en outre connaissance aux divisionnaires, du train réparti aux états-majors des corps de troupes combinés.

§ 4. *Contrôle.* Les officiers, sous-officiers et soldats du train mentionnés aux §§ 1 et 2, seront inscrits dans les contrôles de corps des états-majors, soit des com-

pagnies, auxquels ils ont été répartis. Le commandant du bataillon du train de la division tiendra en outre un contrôle de ce personnel.

§ 5. *Avancements.* L'avancement des appointés répartis aux états-majors des bataillons d'infanterie a lieu sur la proposition du commandant du bataillon du train, par le commandant de bataillon. Les appointés peuvent être choisis librement dans le train de ligne de la division, mais ils doivent, autant que possible, appartenir au même arrondissement de recrutement que l'unité même à laquelle ils sont répartis. Les listes de conduite de la troupe répartie devront être remises régulièrement au commandant de bataillon par l'entremise des autorités militaires cantonales.

L'avancement des adjudants-sous-officiers répartis aux états-majors des régiments d'infanterie a lieu avec l'assentiment du chef d'arme de l'artillerie, par le commandant du bataillon du train.

L'officier réparti à l'état-major de la brigade, est lieutenant ou premier lieutenant. La nomination et l'avancement ont lieu par le Conseil fédéral, conformément aux articles 58, 59 et 65 de l'organisation militaire.

§ 6. *Instruction.* L'instruction du personnel du train réparti aux états-majors et aux unités de troupes, est du ressort de l'arme de l'artillerie et les propositions y relatives sont faites par l'instructeur en chef, soit par le chef d'arme de l'artillerie.

A chaque rassemblement de la brigade ou de la division et chaque fois que l'ordre en sera donné spécialement, le train de ligne doit entrer au service avec la subdivision de troupes à laquelle il est réparti.

Si une unité doit être mise sur pied, c'est le chef de l'arme à laquelle elle appartient qui décide, suivant le tableau des écoles, si le train de ligne doit être mis sur pied ou non.

Si le train de ligne doit être appelé seul à des exercices, l'ordre de marche est donné par le chef d'arme de l'artillerie.

L'envoi des ordres de marche pour le train de ligne des unités de troupes, est du ressort des cantons.

Le train appartenant aux états-majors des corps de troupes combinés est mis sur pied directement par le chef d'arme de l'artillerie.

§ 7. *Habillement.* Le train de ligne porte l'uniforme de l'artillerie (train) et les signes distinctifs suivants :

Le train réparti aux états-majors des corps de troupes combinés et des unités de troupes de la Confédération, porte la cocarde fédérale à la coiffure, et le train réparti aux unités de troupes cantonales, la cocarde cantonale.

Le train réparti aux unités de troupes porte, à la coiffure et aux pattes d'épaule, le numéro de l'unité à laquelle il est attaché ; le train réparti aux états-majors des corps de troupes combinés reçoit le numéro de la division respective.

Pour tous, pompon blanc.

§ 8. *Armement.* Les soldats et les appointés sont armés du sabre-scie, les adjudants-sous-officiers du sabre d'officier.

§ 9. Les anciens vaguemestres seront classés comme sergents dans les compagnies d'infanterie.

II. Pionniers.

§ 10. *Répartition.* Un officier de pionniers sera réparti à l'état-major de chaque régiment d'infanterie.

Les officiers de pionniers des quatre régiments de la division d'armée revêtent dans la règle les grades correspondants à ceux des quatre officiers d'une compagnie de sapeurs.

§ 11. Il sera réparti au bataillon de fusiliers ou de carabiniers :

Sergent ou caporal. Pionniers.

Etat-major	1	—
Par compagnie quatre —	—	16

Deux pionniers par bataillon peuvent être promus au grade d'appointé.

§ 12. Les pionniers à répartir aux compagnies d'infanterie seront choisis parmi les recrues de sapeurs qui ont suivi l'école de recrues avec succès et qui se distinguent par leur énergie et leur initiative privée.

La répartition est ordonnée par le chef d'arme du génie dans les limites de la division territoriale et il en est donné connaissance aux cantons que cela concerne, pour eux et pour les teneurs des contrôles, ainsi qu'aux officiers de pionniers

des régiments respectifs. Les divisionnaires seront également informés des officiers de pionniers répartis aux états-majors des régiments d'infanterie.

§ 13. *Contrôle.* Les officiers de pionniers et les pionniers seront inscrits dans les contrôles de corps des états-majors, soit des compagnies où ils auront été répartis. Les officiers de pionniers des régiments d'infanterie tiendront en outre des contrôles particuliers des pionniers.

Les pionniers des bataillons de carabiniers sont inscrits sur l'état du premier régiment, et ceux des bataillons de fusiliers nos 98 et 99, qui ne font pas partie du régiment, dans celui du quatrième régiment de la division.

§ 14. *Avancements.* La nomination des appointés de pionniers dans les compagnies d'infanterie, a lieu par le chef de la compagnie, sur la proposition de l'officier de pionniers du régiment. La nomination doit être soumise à l'approbation du commandant de bataillon auquel appartient également le droit de nomination et d'avancement du sous-officier de pionniers de l'état-major du bataillon, sur la production de la proposition de l'officier de pionniers du régiment.

Les listes de conduite des pionniers répartis doivent être adressées régulièrement aux commandants des compagnies par l'entremise des autorités militaires cantonales.

Les officiers de pionniers des états-majors de régiment seront choisis parmi les officiers du génie, conformément aux articles 58, 59 et 65 de l'organisation militaire.

On pourra aussi exceptionnellement désigner des officiers d'infanterie qualifiés à cet effet, après qu'ils auront obtenu un certificat de capacité dans une école du génie.

§ 15. *Instruction.* L'instruction des officiers de pionniers et des pionniers répartis aux états-majors et aux unités de troupes est du ressort de l'arme du génie, et les propositions y relatives sont faites par l'instructeur en chef soit par le chef de l'arme.

Chaque fois que la brigade ou la division est réunie, et en outre aussi souvent que l'ordre en est spécialement donné, les pionniers doivent se rendre au service avec la subdivision de troupes à laquelle ils sont répartis.

Si une unité est mise sur pied, c'est au chef de l'arme à laquelle elle appartient à décider, suivant les prescriptions du tableau des écoles, si les pionniers doivent être mis sur pied ou non.

Si les pionniers doivent être appelés seuls à des exercices, l'ordre de marche est donné par le chef d'arme du génie.

L'envoi des ordres de marche pour les troupes de pionniers réparties aux unités de troupes, est du ressort des cantons, et pour les officiers de pionniers, du ressort du chef de l'arme.

§ 16. *Habillement.* Les pionniers d'infanterie portent l'uniforme du génie et les signes distinctifs suivants :

A la coiffure :

Officiers : Cocarde fédérale, signe distinctif des sapeurs avec le numéro de la division en chiffres arabes.

Troupe : Cocarde cantonale, signe distinctif des sapeurs, et le numéro de l'unité de troupes à laquelle elle est répartie.

A la tunique, capote et veste à manches :

Troupe : Numéro des pattes d'épaule de l'unité de troupes à laquelle elle est attachée.

§ 17. *Armement.* L'armement est le même que celui des autres troupes du génie.

Une ordonnance spéciale est réservée quant à l'armement et à l'équipement au moyen d'outils.

III. Trompettes des brigades et des régiments d'infanterie.

§ 18. *Répartition.* Un trompette monté (signaux) sera réparti à l'état-major de chaque brigade et de chaque régiment d'infanterie.

La répartition a lieu par le chef d'arme de la cavalerie dans les limites de la division territoriale et il en sera donné connaissance aux cantons que cela concerne, ainsi qu'aux commandants de division et au capitaine de la compagnie de guides.

§ 19. *Contrôle.* Les trompettes mentionnés au § 18 seront inscrits dans les contrôles de corps des états-majors auxquels ils sont attachés.

Le chef de la compagnie de guides, attachée à la division, tiendra en outre un état des trompettes de brigade et de régiment.

§ 20. *Instruction.* L'instruction des trompettes répartis aux états-majors des brigades et des régiments est du ressort de l'arme de la cavalerie, et les propositions y relatives sont faites par l'instructeur en chef soit par le chef d'arme de la cavalerie.

Lorsque la brigade ou le régiment sera réuni, les trompettes qui y sont attachés seront également mis sur pied; dans les années où ils n'ont pas de service à faire avec les états-majors, ils seront appelés aux cours de répétition des compagnies de guides.

Les ordres de marche pour le service d'instruction sont transmis par le chef d'arme de la cavalerie.

§ 21. *Habillement et armement.* Les trompettes de brigade et de régiment portent l'habillement et l'armement des trompettes de guides, à l'exception des numéros des pattes d'épaule. Ils portent à la coiffure le numéro de la compagnie de guides attachée à la division.

Les trompettes d'état-major recevront le clairon.

§ 22. *Fourniture des chevaux.* On appliquera à la fourniture des chevaux des trompettes de brigade et de régiment, les mêmes prescriptions que pour les trompettes de guides.

Le Département militaire fédéral aux chefs d'armes, aux chefs de division et aux colonels divisionnaires.

Berne, le 19 juillet 1876.

Nous apprenons que quelques officiers se permettent de porter des sabres et des garnitures d'équipement de cheval, plaqués en nickel.

Le département croit devoir faire remarquer que des sabres, etc., plaqués en nickel sont contraires à l'ordonnance et qu'il ne doit pas être permis de les porter.

Des essais avec des garnitures en acier plaquées en nickel sont actuellement en voie d'exécution, et suivant le résultat qui sera obtenu, on décidera plus tard s'il y a lieu de modifier l'ordonnance actuelle.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La loi fédérale du 26 décembre 1875 sur la taxe d'exemption militaire, soumise à la votation populaire le 9 juillet écoulé, a été rejetée par environ 185 mille *non* contre 157 mille *oui*. En conséquence, le Conseil fédéral invite les cantons à verser à la caisse fédérale, avant la fin de février 1877, la moitié des taxes de 1876, perçues d'après les lois cantonales actuelles.

On annonce que M. de la Ferronays, capitaine au 15^e dragons, attaché militaire à l'ambassade de France, en Suisse, passe au poste analogue à Londres, en remplacement de M. le commandant de Grancey.

Des journaux bâlois et allemands signalent l'établissement à la frontière de bureaux d'enrôlement pour le service anglais, et ce seraient des Suisses qu'on chercherait à raccoler. De pareilles nouvelles ont été souvent mises en circulation sans que rien les justifie. La Hollande seule recrute pour le service des Indes; quant aux Anglais, nous n'avons pas appris qu'ils aient décidé la formation d'une légion étrangère.
(*Nouvelliste vaudois* du 26 juillet.)

France. — Un correspondant spécial du *Militair-Wochenblatt* de Berlin a rendu compte en termes circonstanciés et généralement courtois et bienveillants de la grande revue de l'armée de Paris, qui a eu lieu le 15 juin écoulé. Nous publions ci-dessous, d'après le *Bulletin de la Réunion des officiers*, quelques extraits de ce compte-rendu, intéressant à plus d'un titre :

“ Le 15 juin, à 3 heures de l'après-midi, a eu lieu, devant le maréchal-président et par un temps magnifique, la grande revue de la garnison de Paris et de Versailles.